

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FELLMANN CARTONNAGES

2 rue Henri Rouby
68360 Soultz-Haut-Rhin

Références : 0003012803_2024_04_16_FELLMANN_VIIC Air&déchets
Code AIOT : 0003012803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement FELLMANN CARTONNAGES implanté 2 rue Henri Rouby 68360 Soultz-Haut-Rhin. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle défini par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FELLMANN CARTONNAGES
- 2 rue Henri Rouby 68360 Soultz-Haut-Rhin
- Code AIOT : 0003012803
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Fellmann Cartonrages à Soultz, fabrique des emballages en carton, boîtes destinées à conditionner toutes sortes de produits avec une part importante de produits alimentaires. L'exploitant reçoit des feuilles de carton qui sont imprimées, vernis, puis découpées, encollées et pliées.

Les enjeux environnementaux principaux liés à ce type d'activité sont:

- les émissions de Composés Organiques Volatils générées par les encres, vernis, colles et les

solvants utilisés pour le nettoyage des outils et équipements ;
- la prévention des risques d'incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- AN24 Air COV
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement, article L.541-21-2	Sans objet
2	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R.541-45-I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Émissions atmosphériques (PGS)	Arrêté Préfectoral du 27/08/2018, article 3-2-5	Sans objet
5	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 27/08/2018, article 3-2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 16 avril 2024 a porté sur deux thématiques:

- le suivi des émissions atmosphériques ;
- le tri et la gestion des déchets produits par l'installation.

Aucune non-conformité n'a été relevée sur l'ensemble des points de contrôle.

D'une manière générale, les installations sont récentes, propres et paraissent bien entretenues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri à la source

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.
Constats : L'exploitant a mis en place un tri à la source avec différents conteneurs ou zones de stockage dédiés à chaque catégorie de déchets : - le carton, matière première de l'activité, est récupéré au niveau des lignes de production et dirigé vers un broyeur, le carton broyé est stocké avant enlèvement pour revalorisation matière, dans une benne couverte spécifique ; - les métaux sont stockés dans une benne dédiée avant enlèvement pour recyclage ; - le plastique est stocké dans un conteneur dédié avant enlèvement ; - le bois (palettes) est stocké sur une aire dédiée avant enlèvement ; - les bidons et fûts vides d'encres, vernis et colles font l'objet d'un tri spécifique. Les constats effectués n'appellent pas de remarque, ni de suite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)

<p>Constats : L'exploitant a produit les certificats d'acceptation préalables pour les types de déchets suivants : - 08 01 19* : Boues aqueuse contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses; - 08 01 20: suspension aqueuse contenant de la peinture ou du vernis autres que 08 01 19*; - 08 03 14*: boues d'encres contenant des substances dangereuses; - 09 01 02*: bains de développement aqueux pour plaques offset; - 13 01 13*: huiles hydrauliques; - 14 06 03*: solvants et mélanges de solvants (non halogénés); - 15 01 02 : emballages en matières plastiques; - 15 01 04 :emballages métalliques; (*) déchets dangereux Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a aménagé des points de collecte pour chaque catégorie de déchets énumérée ci-dessus. Les déchets triés sont dirigés vers des filières autorisées, un tri fin des déchets tel qu'il est réalisé permet de respecter la hiérarchie des traitements. Les constats effectués n'appellent pas de remarque, ni de suite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Traçabilité des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique</p>
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique ; où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)</p>
<p>Constats : L'exploitant utilise "Trackdéchets" qui fait office de registre. Exemple : -enlèvement le 11/03/24 : -code déchets 15 01 02 : emballages en matière plastique, 11 fûts vides, poids 50kg, traitement valorisation matière. Le certificat de valorisation correspondant à cet enlèvement a été produit par le traiteur du déchet le 04/04/24. Les enlèvements de déchets sont enregistrés et suivis jusqu'au traitement des déchets. Ce constat n'appelle pas de remarque ni de suite.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Émissions atmosphériques (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2018, article 3-2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Composés Organiques Volatils
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Émissions diffuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impression d'encre et de vernis : si la consommation annuelle de solvant est > 5 t/an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 30 % de la quantité de solvants utilisés ; - nettoyage (outillage) : si la consommation annuelle de solvant est > 2 t/an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés ; - si la consommation annuelle de solvant est > 10 t/an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisés ; - application de colle : les colles utilisées doivent être exemptes de solvant et sans solvant ajouté <p>Les produits utilisés ne doivent pas contenir de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - substances visées à l'annexe A au présent arrêté, - substances de mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F, - substances de phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 - substances halogénées de mentions de dangers H341, H351,- substances étiquetées : R 40, R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou tout texte qui s'y substituerait.
<p>Constats : L'exploitant a produit son plan de gestion des solvants au titre de l'année 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la consommation annuelle est de 5 392 kg globale (encres, vernis et produits de nettoyage) ; - les émissions diffuses calculées sont de 553,5 kg soit 10,3% (< 20%); - les émissions de solvants canalisées représentent 1 470 kg/an ; - les solvants éliminés dans les déchets représentent : 3368,5 kg/an. <p>Les émissions diffuses de solvants sont conformes par rapport à la réglementation applicable.</p> <p>Les fiches de données de sécurité des encres, vernis, colles et solvants utilisés ont été regardées par échantillonnage déterministe, en vérifiant les produits les plus utilisés pour chaque catégorie précitée, aucun produit, d'après les fiches consultées, n'est étiqueté avec les mentions proscrites par l'arrêté d'autorisation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2018, article 3-2-3				
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques canalisées				
<p>Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :</p>				
Nature de l'installation/identification émissaires de rejets	de des	Paramètres	Concentration en mg/Nm3	Flux maxi horaire en kg/h
Conduits n°1 à 8 : installations d'impression d'encres et d'application de vernis	et	COV non méthanique en C total	-110 - pas de VLE	- si Flux > 2 - si Flux < 2
		Poussières	- 40 - 100	- si Flux > 1 - si Flux < 1

Conduits n°9 : local de maintenance (nettoyage de pièces souillées d'encre et vernis)	COV non méthanique en C total	-110 - pas de VLE -75	- si Flux > 2 - si Flux < 2 Si la quantité de solvant utilisée pour le nettoyage est > 2 tonnes/an
	Benzène	- 2	- si flux > 10 g/h
Conduits n°10 et 11 : rejets des installations de traitement des émissions de déchetage et broyage de carton	COV non méthanique en C total	-110 - pas de VLE	- si Flux > 2 - si Flux < 2
	Poussières	- 40 - 100	- si Flux > 1 - si Flux < 1

Constats :

Nature de l'installation/identification des émissaires de rejets		Concentration en mg/Nm ³ (mesures 13-14 mars 2023)	Flux maxi horaire en kg/h
N°1	COV non méthanique en C total	6.60	0,0155
N°2		3.10	0,0099
N°3		9.70	0.0052
N°4		6.00	0.0145
N°5		2.90	0,0111
N°6		1.30	0,0029
N°7		8.50	0,0369
N°8		4.80	0,0104
N°9	COV non méthanique en C total	26,90	0,0603
	Benzène	< seuil détection	/
N°10	Poussières	0,98	11
N°11		0,52	28

Les résultats des mesures effectuées sont conformes par rapport aux prescriptions établies.

Type de suites proposées : Sans suite